

## EXTRAIT

Des minutes du secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale de MELUN séant au Tribunal de grande instance de MELUN

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale de MELUN a rendu en son audience du :

**ONZE MAI DEUX MILLE DOUZE**

Le jugement dont la teneur suit :

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE  
SOCIALE DE MELUN**

**JUGEMENT DU 11 MAI 2012**

**DECISION N° 1: Dossier n° 10-00924/MN**

• **PARTIES EN CAUSE :**

1)

[REDACTED]

**Demanderesse** représentée par Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS.

2)

[REDACTED]

**Demanderesse** représentée par Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS.

3)

**C.P.A.M. DE SEINE-ET-MARNE**  
Rubelles  
77951 MAINCY CEDEX

**Défenderesse** représentée par Madame Katia BERT, en vertu d'un pouvoir spécial.

4)

**SOCIETES AREVA ET AREVA NC, venant aux droits de la SOCIETE  
COGEMA**  
Prises en la personne de leur représentant légal  
33, Rue Lafayette  
75009 PARIS

**Défenderesses** représentées par Maître Philippe PLICHON, Avocat au Barreau de PARIS.

• **DEBATS A L'AUDIENCE DU 03 FEVRIER 2012**

A laquelle les demandereses ont requis un jugement à l'encontre de leurs adversaires.

• **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame CHAMPS, Juge au Tribunal de Grande Instance de Melun, Présidente du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun,  
Madame GUERREAU, Assesseur représentant les travailleurs salariés,  
Madame LAHAYE, Assesseur représentant les travailleurs non salariés,  
Madame DUCASTEL, déléguée par Madame DAYRAUD, Secrétaire et Mademoiselle RANDRIANTSOA, Rédactrice juridique.

• **JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT**

Après en avoir délibéré à l'audience du 11 MAI 2012, par mise à disposition au secrétariat du Tribunal.

**EXPOSE DU LITIGE**

Par recours adressé le 09.10.2010 au secrétariat de la juridiction, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun aux fins de voir reconnaître que l'affection constatée par certificat médical du 26.02.2009 sur la personne de M. [REDACTED], décédé le 31.07.2009, et prise en charge par décision du 10.02.2010 au titre de la législation professionnelle, est imputable à la faute inexcusable de la SOCIETE AREVA.

A l'audience du 03.02.2012 où elle sont représentées par leur Conseil, Madame [REDACTED] et M. [REDACTED] réitérent leur demande à l'encontre des SOCIETES AREVA et AREVA NC, au motif d'une confusion de fait avec la SOCIETE COMINAK, employeur de [REDACTED], sollicitant la majoration à son taux maximal de la rente servie au conjoint survivant, la somme totale de 348 500 euros au titre de l'action successorale, la somme de 100 000 euros en indemnisation du préjudice moral personnel subi par chacune d'entre elle, outre une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

A cette audience, la SOCIETE AREVA et la SOCIETE AREVA NC, représentées par leur Conseil, soulèvent l'irrecevabilité de l'action engagée à leur encontre en l'absence de lien juridique avec la SOCIETE COMINAK, société de droit nigérian, et le salarié de cette dernière, et l'inapplicabilité de la loi française, demandant leur mise hors de cause, et soulèvent subsidiairement l'inopposabilité de la prise en charge motif pris de la méconnaissance du principe du contradictoire.

Lors de cette audience, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE SEINE-ET-MARNE, dûment représentée, s'en rapporte à l'appréciation de la juridiction

quant à l'existence d'une faute inexcusable, ainsi que le cas échéant sur la majoration de la rente et la fixation des préjudices extra patrimoniaux. Elle sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve le droit de récupérer auprès de l'employeur ou du mandataire liquidateur ou de l'assureur le montant des sommes éventuellement allouées. Elle conclut au rejet de la demande tendant à l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire qu'elle estime déjà indemnisé, et sollicite une expertise aux fins d'évaluer le préjudice d'incidence professionnelle. Elle sollicite d'être dispensée de faire l'avance de sommes prononcée pour des préjudices autres que ceux énumérés à l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale.

Après que les parties développent les prétentions, moyens et arguments contenus en leurs conclusions écrites, les débats sont clos et la décision mise en délibéré pour être rendue le 11.05.2012.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### I - Sur les moyens tendant à la mise hors de cause des deux sociétés

Attendu qu'en application de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, l'action en faute inexcusable est nécessairement dirigée contre l'employeur, la responsabilité de celui-ci en la matière étant susceptible d'être engagée non seulement par sa propre faute mais aussi par celle des personnes qu'il s'est substituées ; qu'ainsi, le moyen tendant à mettre fin à l'instance sans examen au fond de cette condition, laquelle s'apprécie au vu des règles applicables à l'espèce, ne pourra qu'être rejeté, l'action des ayants droit de M. [REDACTED] étant fondée sur la discussion de la qualité d'employeur à raison d'une confusion de fait entre la SOCIETE COMINAK et les SOCIETES AREVA et AREVA NC, en application des dispositions précitées combinées avec celles des articles 122 à 126 du Code de procédure civile ; qu'en conséquence, l'action en reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre des deux sociétés par les ayants droit de M. [REDACTED] est recevable ;

Attendu que le moyen tiré d'une inapplicabilité du droit français de la sécurité sociale à raison de conventions passées entre [REDACTED] et la SOCIETE COMINAK, soulevé par les SOCIETES AREVA et AREVA NC lesquelles contestent l'existence de tout lien juridique avec l'une ou l'autre des parties à ces conventions, sera écarté comme moyen de défense au fond, la qualité d'assuré social de M. [REDACTED] et partant son droit d'agir n'étant pas contestés ;

#### II - Sur la faute inexcusable

Attendu qu'il ressort d'une règle de droit constant qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment pour ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Qu'il ressort des pièces contradictoirement débattues que M. [REDACTED] né en 1950, a déclaré le 14.04.2009 à la Caisse primaire d'assurance maladie, une « dyspnée d'effort et altération générale en rapport avec un cancer du poumon » constatée par certificat médical du 26.02.2009 ; que le certificat médical établi le 16.07.2009 par un médecin du CENTRE

HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL conclut à un adénocarcinome bronchique primitif chez un ancien responsable de maintenance exposé lors de son activité professionnelle notamment à l'inhalation de poussières d'aluminium dans une usine de traitement de minerais d'uranium ; que cette affection de [REDACTED] suite à son décès le 31.07.2009, a été prise en charge au titre du Tableau n° 6 « Affections provoquées par les rayonnement ionisants » modifié par le Décret n°84-492 du 22.06.1984 ; que le caractère professionnel de cette affection n'est pas discuté en l'espèce ;

Attendu que M. [REDACTED] avait conclu avec la COMPAGNIE MINIERE D'AKOUTA (COMINAK) deux contrats :

\*le premier, dit « contrat France », en date du 03.08.1978, par lequel la SOCIETE COMINAK située rue de Marly, BP n°8 à LE CHESNAY (78150), l'engageait notamment à compter de cette même date en qualité de chef d'équipe intervention « usine » à « l'échelle AMT 3B échelon 12 » pour une durée indéterminée, « pour ses bureaux en France », rappelant que le contrat était soumis à la législation et à la réglementation françaises, et détaillant notamment les prestations de Sécurité sociale pour les risques maladie, accident et décès ;

\*le second, en date du 10.08.1978, par lequel la SOCIETE COMINAK située BP 839 à NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER), l'engageait notamment « à compter de son arrivée au NIGER » en qualité de chef d'équipe intervention « usine » à « l'échelle AMT 3B échelon 12 » pour une durée indéterminée, pour son établissement d'Akouta, conformément aux dispositions et réglementation du travail local, de la convention collective interprofessionnelle locale du 15.12.1972 et des conditions générales applicables au personnel ;

Attendu qu'il se déduit d'une règle de droit constant tirée de l'application de l'article L 454-1 du Code de la sécurité sociale que la victime ou ses ayants droit peuvent attraire devant les juridictions de sécurité sociale un tiers par rapport à l'employeur ayant commis une faute ayant concouru à la réalisation d'une faute inexcusable lorsqu'il est établi que le dommage est intervenu dans le cadre d'un travail en commun - c'est-à-dire dans un intérêt ou pour un travail commun - et sous une direction unique impliquant une concertation entre le tiers et l'employeur ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que M. [REDACTED] était employé de 1978 à 1985 par la société de droit étranger COMPAGNIE MINIERE D'AKOUTA (COMINAK) immatriculée au RCS de VERSAILLES le 27.12.1974 et radiée le 05.02.2001, laquelle avait son siège social à NIAMEY (NIGER) mais disposait sur le territoire d'un établissement principal situé 2 rue Paul DAUTIER à VELIZY VILLACOUBLAY (78), avec pour activité la « recherche, la mise en valeur et l'exploitation de tous gisements de substances minérales et plus particulièrement des substances utiles à l'énergie atomique dans la région d'Arlit département d'Agadez, République du NIGER » ; qu'il est constant que la SOCIETE COMINAK, constituée pour une durée initiale de 99 années, avait parmi ses quatre actionnaires la SOCIETE COGEMA qui en détenait 34 % des parts, avec pour objet social l'exploitation du gisement d'uranium d'Akouta que lui avait amodié la SOCIETE COGEMA, titulaire de la concession d'exploitation minière d'Arlit ; que la société anonyme COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES NUCLEAIRES (COGEMA), immatriculée sous le numéro 305 207 169 au RCS de VERSAILLES le 20.03.1981 et radiée le 28.12.2007, avait son siège social 2 rue

Paul DAUTIER à VELIZY VILLACOUBLAY (78) avec pour activité toutes activités de nature industrielle et commerciale se rapportant au cycle des matières nucléaires, notamment en matière de transports, avec pour nom commercial AREVA NC ; que le 12.11.1997 est intervenue une fusion par absorption d'une filiale à 100 % avec COGINTER située 2 rue Paul Dautier, et le 03.02.2003 un apport de la branche d'activité relative au transport de matières nucléaires et logistique à la SOCIETE COGEMA LOGISTICS ; que la radiation le 28.12.2007 a été effectuée d'office suite au transfert du siège au 33 rue LA FAYETTE à PARIS (75009) ; que la SOCIETE AREVA NC, société anonyme immatriculée sous le numéro 305 207 169 au RCS de PARIS le 14.12.2007, résulte du transfert du siège social de la SOCIETE COGEMA de VERSAILLES, avec la même activité ; que la SOCIETE AREVA, société anonyme avec directoire et conseil de surveillance immatriculée au RCS de PARIS le 12.11.1971, qui a l'activité d'une « holding », a son siège au 33 rue LA FAYETTE à PARIS (75009) ;

Qu'il se déduit de ces éléments, au regard de l'objet social de la SOCIETE COMINAK, de l'identité de son actionnaire majoritaire, de l'identité d'adresses entre l'établissement principal de l'une de ces sociétés et le siège social de l'autre, de l'identité d'activités, de l'exploitation d'un même site, et de l'implication effective de ces deux sociétés dans cette exploitation, que la SOCIETE COMINAK et la SOCIETE COGEMA, devenue SOCIETE AREVA NC, poursuivaient, en concertation, simultanément, indivisiblement et durablement, une activité commune dans un intérêt commun, sous une autorité unique ; qu'il s'ensuit que la SOCIETE AREVA NC paraît pouvoir être valablement regardée comme co-employeur à l'égard de M. [REDACTED] à la période d'accomplissement de son contrat au service de la SOCIETE COMINAK ; qu'en outre, il est relevé que la SOCIETE AREVA NC paraît avoir entendu endosser une responsabilité technique, économique, sociale et financière eu égard à l'impact sanitaire potentiel pour les personnes ayant été amenées à travailler sur les mines d'uranium exploitées par elle, que ce soit en qualité de salarié ou de collaborateur, par la création « d'Observatoires de la Santé », ainsi qu'il ressort du courrier du 02.12.2009 à [REDACTED] et du Protocole d'accord sur les maladies provoquées par les rayonnements ionisants conclu le 19.06.2009 avec le SHERPA ; que cet engagement unilatéral tend à conforter l'analyse selon laquelle la SOCIETE COMINAK se comportait comme employeur en ce qui concerne le rapport contractuel et salarial à l'égard de M. [REDACTED] et la SOCIETE AREVA NC comme employeur au sens de l'autorité et du pouvoir de contrôle et d'organisation des conditions de travail, notamment en matière de capacité de gestion des risques, y compris professionnels, sur la zone d'exploitation d'uranium dans laquelle M. [REDACTED] était employé ; qu'ainsi, un rapport de subordination entre la SOCIETE AREVA NC et M. [REDACTED] dans les modalités d'accomplissement de son travail sur un lieu sensible en matière de sécurité, tant aux plans environnemental que professionnel, paraît pouvoir être caractérisé en l'espèce comme inhérent à la nature de l'activité exercée sur les lieux ;

Qu'en ce qui concerne l'existence du risque auquel M. [REDACTED] était exposé, le questionnaire rempli par ce dernier le 01.05.2009 mentionne « un environnement très pollué et totalement non protégé (irradiation, contamination) » ; qu'il n'est pas contesté qu'il était amené, en sa qualité de responsable de maintenance dans l'usine de traitement de minerais d'uranium à proximité de la mine d'uranium à Akokan au NIGER, à intervenir sur les machines de traitement des minerais et le tapis roulant transportant des minerais d'uranium ; que le rapport d'enquête administrative établi le 18.12.2009 fait état de l'exposition de l'intéressé, au radon, à l'uranium, aux substances radioactives, sans port de masque ni protection ni dosimètre ; que ces éléments sont corroborés par deux attestations

produites aux débats, précises et concordantes, en ce qui concerne l'absence de mesures de protection dans l'environnement professionnel ;

Qu'en ce qui concerne la connaissance de ce risque par la SOCIETE AREVA NC, le Tableau n°6 précité, créé le 04.01.1931, a été précédé en 1928 d'un rapport établi par la Commission internationale de radioprotection fixant notamment les recommandations concernant les valeurs limites d'exposition en milieu professionnel, reprises en droit français du travail à partir de 1966 et 1967 ; que la SOCIETE AREVA NC, professionnel averti exerçant dans le domaine nucléaire, au regard de la nature de son activité, de son importance, de son activité, ne pouvait pas ignorer le risque auquel M. [REDACTED] était exposé au service de la SOCIETE COMINAK entre 1978 et 1985 dans l'établissement d'AKOUTA situé dans l'exploitation minière d'Arlit, pour laquelle elle était au surplus titulaire des droits de concession ;

Que, s'agissant des mesures qui auraient dû être mises en œuvre par la SOCIETE AREVA NC, il lui incombait de mettre en œuvre les mesures de protection et de surveillance des lieux de travail pour les travailleurs et les tiers pouvant être amenés à s'y trouver au regard notamment des limites annuelles d'incorporation par ingestion et des limites dérivées de concentration de radionucléides dans l'air, telles que préconisées par les Décrets du 20.06.1966, du 15.03.1967 et du 28.04.1975 ; que la SOCIETE AREVA NC ne rapporte pas la preuve de la mise en œuvre de ces mesures à l'époque considérée ;

Qu'en conséquence, il y aura lieu de dire que la SOCIETE AREVA NC venant aux droits de la SOCIETE COGEMA a, en sa qualité de co-employeur, commis une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, à l'origine de la maladie professionnelle contractée par M. [REDACTED] de nature à permettre l'indemnisation complémentaire prévue par ces dispositions ;

### III - Sur les conséquences financières de la faute inexcusable

Attendu que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE SEINE-ET-MARNE indique que la maladie professionnelle prise en charge a été inscrite au compte spécial ;

Attendu, en outre, que la SOCIETE AREVA NC, qui n'est pas l'employeur juridiquement tenu des conséquences financières de la faute inexcusable au sens restrictif des dispositions de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale, ne paraît pas pouvoir faire l'objet d'une action récursoire engagée par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE SEINE-ET-MARNE ;

### IV - Sur la majoration de la rente

Attendu qu'en application de l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale, il y aura lieu d'ordonner la majoration de la rente due au conjoint survivant à son taux maximum ; que cette majoration produira intérêts calculés au taux légal à effet du présent jugement, l'absence de conciliation n'étant pas imputable à la Caisse primaire d'assurance maladie et n'ayant partant pas fait naître l'obligation de celle-ci ;

## V - Sur la réparation des préjudices

Attendu qu'en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale, indépendamment de la majoration de rente, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; la réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ; qu'en application d'une règle de jurisprudence désormais constante tirée de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel par décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010, en cas de faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par l'article sus-rappelé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'une expertise ne paraît pas nécessaire, les éléments produits aux débats suffisant à apprécier l'étendue des préjudices ayant pu être subis par M. [REDACTED], âgé de 58 ans au jour du diagnostic de son cancer broncho-pulmonaire le 26.02.2009 et de 59 ans au jour de son décès le 31.07.2009, et de la perte subie par son épouse Nicole, âgée de 55 ans à cette période, et par sa fille Peggy, alors âgée de 37 ans ; qu'il ressort notamment des pièces produites que M. [REDACTED] a été hospitalisé entre le 10.04.2009 et son décès à 6 reprises et a subi à répétition des cures de chimiothérapie, les divers comptes-rendus relevant notamment une toux chronique, des troubles de l'appétit, des vomissements, un amaigrissement important, une asthénie et un état d'angoisse et d'anxiété, avant son admission en soins intensifs puis son décès le 31.07.2009 ;

Attendu qu'au titre de l'action successorale, la qualité d'ayants droit de [REDACTED] et [REDACTED] n'étant pas discutée, et à charge pour elles de faire leur affaire dans la répartition des sommes au prorata de leurs droits respectifs, l'indemnisation des divers chefs de préjudices paraît pouvoir être fixée aux montants suivants :

- \*au titre de l'incidence professionnelle subie par M. [REDACTED] : DIX MILLE (10000) EUROS,
- \*au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. [REDACTED], aucune rente n'ayant été versée à l'assuré : TROIS MILLE CINQ CENT (3500) EUROS,
- \*au titre de la souffrance physique éprouvée par [REDACTED] : CINQUANTE MILLE (50000) EUROS,
- \*au titre de la souffrance morale éprouvée par [REDACTED] : CINQUANTE MILLE (50000) EUROS,
- \*au titre du préjudice d'agrément éprouvé par [REDACTED] : QUARANTE MILLE (40000) EUROS,
- \*au titre du préjudice esthétique éprouvé par [REDACTED] : CINQ MILLE (5000) EUROS ;

Attendu que l'indemnisation du préjudice moral de [REDACTED] et [REDACTED] mère et fille de [REDACTED], paraît pouvoir être fixée, chacune en ce qui la concerne, à CINQUANTE MILLE (50000) EUROS ;

VI - Sur les frais non compris dans les dépens et sur l'exécution provisoire

Attendu que M. [REDACTED] L et P. [REDACTED] ont exposé des frais que l'équité et la situation économique de la partie défenderesse justifient de mettre à la charge de celle-ci, à hauteur de DEUX MILLE (2000) EUROS, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'ancienneté de l'affection rend nécessaire d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré collégalement, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort :

REJETTE les moyens tirés de l'irrecevabilité et de l'inapplicabilité du droit français opposés par la SOCIETE AREVA et AREVA NC tendant à leur mise hors de cause ;

DIT que la SOCIETE AREVA NC, venant aux droits de la SOCIETE COGEMA, avait la qualité de co-employeur à l'égard de M. [REDACTED], décédé le 31.07.2009, pendant la période d'exécution de son contrat de travail au service de la SOCIETE COMINAK, en raison de l'exécution d'un travail en commun et de l'existence d'un lien de subordination entre la SOCIETE AREVA NC et M. Serge VENEL ;

DIT que la SOCIETE AREVA NC, venant aux droits de la SOCIETE COGEMA, a commis une faute inexcusable à l'égard de M. [REDACTED], décédé le 31.07.2009, en ce qui concerne la maladie professionnelle constatée médicalement le 26.02.2009, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

ORDONNE la majoration de la rente servie au conjoint survivant à son taux maximal, en application de l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale ;

DIT que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE paiera à Madame [REDACTED] et [REDACTED] en leur qualité d'ayants droit de M. [REDACTED] exerçant l'action successorale, les sommes suivantes à raison des préjudices subis de son vivant par M. [REDACTED] consécutivement à la faute inexcusable de la SOCIETE AREVA NC :

\*au titre de l'incidence professionnelle subie par M. [REDACTED] : DIX MILLE (10000) EUROS,

\*au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par [REDACTED] : TROIS MILLE CINQ CENT (3500) EUROS,

\*au titre de la souffrance physique éprouvée par M. [REDACTED] : CINQUANTE MILLE (50000) EUROS,

\*au titre de la souffrance morale éprouvée par M. [REDACTED] : CINQUANTE MILLE (50000) EUROS,

\*au titre du préjudice d'agrément éprouvé par M. [REDACTED] : QUARANTE MILLE (40000) EUROS,

\*au titre du préjudice esthétique éprouvé par M. [REDACTED] CINQ MILLE (5000) EUROS ;

DIT que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE paiera à Madame [REDACTED] la somme de CINQUANTE MILLE (50000) EUROS en réparation de son préjudice moral personnel ;

DIT que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE paiera à Madame [REDACTED] la somme de CINQUANTE MILLE (50000) EUROS en réparation de son préjudice moral personnel ;

DIT que ces sommes seront productives d'intérêts calculés au taux légal à compter du présent jugement ;

CONSTATE que la prise en charge de la maladie professionnelle par la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE a fait l'objet d'une inscription au compte spécial ;

DIT que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE ne dispose pas d'un recours à l'encontre de la SOCIETE AREVA NC en ce que cette personne n'est pas l'employeur juridiquement tenu des conséquences financières de la faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle contractée par M. [REDACTED] lorsqu'il était le salarié de la SOCIETE COMINAK ;

CONDAMNE la SOCIETE AREVA NC à payer à Madame [REDACTED] et [REDACTED] une somme de DEUX MILLE (2000) EUROS en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE le surplus des demandes et moyens des parties ;

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions qui précèdent.

Le secrétaire.

Le président.